Jean-Claude Royer

LA PREUVE CIVILE
5e édition

par Catherine Piché

ÉDITIONS YVON BLAIS

2016

à une défense pleine et entière[206]. De même, l'avocat qui a agi pour deux personnes dans une affaire ayant donné ultérieurement naissance à un autre litige entre elles ne peut généralement pas accepter de représenter l'une contre l'autre[207]. Ainsi, l'avocat représentant les deux époux pour la présentation d'une demande conjointe pour la garde des enfants ne peut pas agir ultérieurement pour l'un des époux contre l'autre, lors d'un divorce[208].

1321 – *Droit de choisir son avocat et intégrité du système judiciaire* – Le secret professionnel de l'avocat ne doit pas priver sans raison valable une personne d'un autre droit fondamental, soit celui d'être représenté par l'avocat de son choix[209].

---

206. *Code de déontologie des avocats*, art. 72(1) ; *R.* c. *Walsh*, 2007 QCCS 3223, EYB 2007-121778 (représentation commune de plusieurs accusés en matière de complot posant un problème sérieux) ; M. PROULX et D. LAYTON, *Ethics and Canadian Criminal Law*, Toronto, Irwin Law, 2001, p. 286, 297-299.
207. *CHI Canada inc.* c. *Société en commandite Sodexfor*, EYB 2005-100417 (C.S.) ; *A.P.V. Pavailler inc.* c. *Bonischot*, EYB 1992-58867 (C.A.) ; *Thomson* c. *Smith Mechanical Inc.*, [1985] C.S. 782, EYB 1985-145415 ; *Citadel General Assurance Co.* c. *Wolofsky*, [1984] C.A. 377, EYB 1984-142554 ; *contra* : *A.* c. *B.*, EYB 2007-116398 (C.S.) ; *St-Constant (Ville de)* c. *Scottish and York Insurance Co.*, [1991] R.R.A. 944, EYB 1991-83823 (C.S.).
208. *Droit de la famille – 1839*, EYB 1993-74665 (C.S.) ; *Droit de la famille – 1649*, EYB 1992-75487 (C.S.).
209. Charte québécoise, art. 34 ; *Code de déontologie des avocats*, art. 24 ; *Fraternité sacerdotale St-Jean l'évangéliste* c. *Martel, Brassard, Doyon, s.e.n.c.*, 2011 QCCS 2007, EYB 2011-189996 ; *Belzile* c. *Perreault*, EYB 2008-132500 (C.A.) ; *Développements Orléans inc.* c. *Syndicat de copropriété du Orléans*, 2008 QCCA 80, REJB 2008-128645 ; *Lesage* c. *Martin*, 2008 QCCA 101, REJB 2008-128688 ; *Genex Communications inc.* c. *Fillion*, 2007 CF 276, [2007] R.J.D.T. 885, EYB 2007-122566 ; *Strother* c. *3464920 Canada inc.*, 2007 CSC 24, REJB 2007-120234. N.B. : application des règles de common law. *Miller* c. *Miller*, REJB 2006-111238 (C.A.) (appelants ayant toujours été représentés par les mêmes avocats – procureurs ayant été déclarés inhabiles dans l'un des trois dossiers) ; *Montage et découpage Promag inc.* c. *Groupe Montech inc.*, REJB 1998-06267 (C.A.) ; *Morissette-Paré* c. *Gestion des rebuts D.M.P. inc.*, [1997] R.J.Q. 785, REJB 1997-00251 (C.A.) (possibilité de repousser la présomption de conflit d'intérêts – absence de risque de transmission d'informations confidentielles – liberté du choix de l'avocat) ; *Century 21 Direct Castor Holdings Ltd. (Syndic de)*, [1995] R.J.Q. 1665, 1667-1670, EYB 1995-59557 (C.A.) ; *121188 Canada ltée* c. *Compagnie de cautionnement Alta*, EYB 1995-28974 (C.S.) (avocat représente à la fois la demanderesse et la mise-en-cause – intérêt suffisant article 55 *Code de procédure civile*) ; *Commission de la construction du Québec* c. *Pompe et filtration Nord-Est inc.*, [1995] R.D.J. 233, EYB 1995-55902 (C.A.) ; *Succession MacDonald* c. *Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, EYB 1990-68602 ; *Fédération des médecins spécialistes du Québec* c. *Association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec*, [1988] R.J.Q. 2067, EYB 1988-62928 (C.A.).

Le *Code de déontologie des avocats* énumère des critères que le tribunal peut considérer pour décider d'une question relative à un conflit d'intérêts. En vue d'assurer l'intégrité du système judiciaire, outre les règles déontologiques, les tribunaux examinent plusieurs facteurs, notamment la nature des mandats, la connexité entre le mandat antérieur et le mandat actuel, le caractère direct ou non de la relation antérieure entre l'avocat et la partie adverse, le délai écoulé entre les deux mandats, le fait que le procureur au dossier ne faisait pas partie de la société d'avocats lors du premier mandat[210]. Par ailleurs, une allégation vague et générale de préjudice personnel ou la seule allégation par un plaideur d'une crainte de l'utilisation potentielle d'un renseignement confidentiel n'est pas suffisante pour priver la partie adverse du libre choix de son avocat[211]. De même, un avocat peut représenter en même temps plusieurs clients ayant des intérêts parallèles, mais non opposés[212]. Par ailleurs, sauf dans des

---

210. *Faucher* c. *Société d'assurance-vie inc.*, EYB 2008-131103 (C.S.) ; *Lesage* c. *Martin*, 2008 QCCA 101, REJB 2008-128688 ; *Cabba* c. *Strother* c. *3464920 Canada inc.*, 2007 CSC 24, [2007] 2 R.C.S. 177, 216-225, REJB 2007-120234. N.B. : application des règles de common law. *Delmaire* c. *L'Archevêque*, 2006 QCCS 7718, EYB 2006-110601 ; *Clark* c. *Fillion*, 2006 QCCS 5118, REJB 2006-109849 ; *Cinar Corporation* c. *Weinberg*, 2006 QCCS 4601, REJB 2006-108851, requête pour permission d'appeler rejetée : 2006 QCCA 1283, REJB 2006-110192 (C.A.) ; *Garber* c. *Walsh*, REJB 2001-24420 (C.S.) ; *Grill Dagenais inc.* c. *Cara Operations Ltd.*, [2001] R.J.Q. 573, 574-578, REJB 2001-23072 (C.A.) ; *Montage et découpage Promag inc.* c. *Groupe Montech inc.*, REJB 1998-06267 (C.A.) ; *Morissette-Paré* c. *Gestion des rebuts D.M.P. inc.*, [1997] R.J.Q. 785, 791-793, REJB 1997-00251 (C.A.) ; *Century 21 Direct Courtier inc.* c. *Mailhot*, [1996] R.D.J. 133, EYB 1995-55929 (C.A.) ; *Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée* c. *Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 2393, 2396-2402, EYB 1995-56000 (C.A.) ; *Castor Holdings Ltd. (Syndic de)*, [1995] R.J.Q. 1665, 1668, EYB 1995-59557 (C.A.) ; *Guy et Gilbert* c. *Biochem Pharma inc.*, EYB 1993-58998 (C.A.) ; *Salatellis* c. *Hellenic Community of Montreal*, EYB 1991-58100 (C.A.).

211. *Lesage* c. *Martin*, 2008 QCCA 101, REJB 2008-128688 ; *Boulianne* c. *Home Dépôt du Canada inc.*, 2007 QCCS 5505, REJB 2007-126708 ; *Désormeau* c. *Désormeau*, 2007 QCCS 3142, EYB 2007-121473 ; *Cabba* c. *Polyval Coatings inc.*, EYB 2007-119438 (C.S.) ; *Delmaire* c. *L'Archevêque*, 2006 QCCS 7718, EYB 2006-110601 ; *Amqui (Ville d')* c. *Lévesque*, 2006 QCCS 6659, EYB 2006-114763 ; *Clark* c. *Fillion*, 2006 QCCS 5118, REJB 2006-109849 ; *Salatellis* c. *Hellenic Community of Montréal*, EYB 1991-58100 (C.A.).

212. *Birdair inc.* c. *Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, [2003] R.R.A. 393, 396, REJB 2003-40066 (C.A.) ; *Boivin* c. *Giroux*, B.E. 2003BE-889, EYB 2003-49814 (C.A.) ; *Tataris Canada inc.* c. *Royal Insurance Co. of Canada*, REJB 1998-06676 (C.S.) (demanderesse et défenderesse en garantie représentées par les mêmes procureurs – compagnies sœurs – absence de conflit d'intérêts) ; *Century 21 Direct Courtier inc.* c. *Mailhot*, [1996] R.D.J. 133, EYB 1995-55929 (C.A.) ; *Guy et Gilbert* c. *Biochem Pharma inc.*, EYB 1993-58998 (C.A.) ; *Salatellis* c. *Hellenic Community of Montreal*, EYB 1991-58100 (C.A.) ; *Succession MacDonald* c. *Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, EYB 1990-68602 ; *Universal Holding Corp.* c. *Concordia Life Insurance Co.*, EYB 1989-77434 (C.S.) ; *Fédération des*

circonstances exceptionnelles[213], les liens familiaux entre parties et avocats ne sont pas, en eux-mêmes, une cause d'inhabilité de l'avocat[214]. Une conjointe ne peut s'opposer à ce qu'un avocat, ami du couple, représente son mari dans une instance de divorce, si cet avocat ne l'a pas antérieurement représentée[215]. Le fait qu'un avocat est ou peut être appelé comme témoin peut rendre les autres membres de son cabinet inhabiles à occuper pour une partie[216].

D'autre part, dans l'arrêt *Succession MacDonald* c. *Martin*[217], la Cour suprême du Canada a préféré la protection des renseignements confidentiels au droit de choisir librement son avocat. Selon la Cour, pour décider s'il existe un conflit d'intérêts entraînant une inhabilité, le tribunal doit prendre en considération trois valeurs en même temps, soit le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité du système judiciaire, le droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix et la mobilité raisonnable qu'il est souhaitable de permettre au sein de la profession. Les tribunaux ont toutefois accordé une importance primordiale à la première valeur et plus particulièrement à l'intégrité du système judiciaire[218]. Aussi, un

---

médecins spécialistes du Québec c. *Association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec*, [1988] R.J.Q. 2067, EYB 1988-62928 (C.A.).

213. *S.B.* c. *A.P.*, EYB 2005-90935 (C.S.).

214. *Robinson Sheppard Shapiro* c. *Lefebvre*, 2007 QCCQ 386, REJB 2007-112462 ; *Charlebois* c. *Armand Dicaire & Cie ltée*, EYB 2005-95227 (C.A.) (absence de connexité entre les mandats exécutés) ; *C.T.* c. *G.G.*, EYB 2005-85611 (C.S.) (une seule relation professionnelle entre la demanderesse et sa sœur – absence de connexité entre le mandat antérieur et la présente action en divorce) ; *M.-A.C.* c. *R.D.*, EYB 2004-66767 (C.S.) ; *contra* : *Philmar Management Ltd.* c. *Charbonneau*, REJB 2003-47003 (C.S.) (présence d'un lien de connexité).

215. *D'Argenio* c. *Pacitto*, EYB 1991-59705 (C.A.).

216. *Hémond* c. *Wawanesa*, EYB 2005-91376 (C.S.) (avocat ayant participé à la vente du véhicule – possibilité que soit appelé à témoigner) ; *Bond Face Technology Inc.* c. *MacKelvie*, REJB 2003-43923 (C.S.) (impossibilité pour l'avocat et son cabinet de représenter la corporation dans un litige fondé sur le contrat de travail de l'employé) ; *Donohue inc.* c. *Barvi ltée*, REJB 2000-17938 (C.A.) (exception à la règle voulant que seul l'avocat appelé à témoigner soit déclaré inhabile). Attention toutefois : *Code de déontologie des avocats*, art. 76 ; *Turcot* c. *Mathieu*, REJB 2002-34119 (C.A.) (inhabilité du procureur déclarée par la juge de première instance uniquement en raison de la probabilité qu'il soit appelé à témoigner dans le cadre de la requête en redressement).

217. [1990] 3 R.C.S. 1235, EYB 1990-68602.

218. *D. (C.)* c. *H. (F.), sub nom. Droit de la famille – 152256*, 2015 QCCS 4238, EYB 2015-256591 ; *Deblois* c. *Monette*, EYB 2013-237963 ; *Maynard* c. *Legault Joly Thiffault*, 2012 QCCS 897, EYB 2012-203620 ; *Genex Communications inc.* c. *Fillion*, 2007 CF 276, EYB 2007-122566 ; *Strother* c. *3464920 Canada inc.*, 2007 CSC 24, [2007] 2 R.C.S. 177, 214-215, REJB 2007-120234. N.B. : application des règles de common law. *Delmaire* c. *L'Archevêque*, 2006 QCCS 7718, EYB 2006-110601 ; *Amqui (Ville d')* c. *Lévesque*, 2006 QCCS 6659, EYB 2006-114763 ;

cabinet d'avocats ne peut continuer de représenter un client, si l'un des avocats de ce cabinet a appris de la partie adverse des faits confidentiels et s'il y a risque que ces renseignements soient utilisés au détriment de cette partie[219]. La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *MacDonald* a pour conséquence d'étendre considérablement le conflit d'intérêts résultant de la possibilité d'utiliser des renseignements confidentiels[220]. Ainsi, dès qu'un client a prouvé l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat dont on veut priver l'avocat est suffisante, la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué[221]. L'existence d'un lien contractuel entre une partie et un

---

Clark c. *Fillion*, 2006 QCCS 5118, REJB 2006-109849 ; *U.L. Canada inc.* c. *Québec (Procureur général)*, REJB 2000-16334 (C.A.) ; *Castor Holdings Ltd. (Syndic de)*, [1995] R.J.Q. 1665, 1668, EYB 1995-59557 (C.A.) ; *Succession MacDonald* c. *Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, 1265, EYB 1990-68602.

219. *Faucher* c. *Société d'assurance-vie inc.*, EYB 2008-131103 (C.S.) ; *Pellemans* c. *Lacroix*, EYB 2006-104343 (C.S.) ; *J.D.* c. *R.U.*, EYB 2006-101414 (C.S.) ; *Verreault* c. *Côté*, EYB 2005-95399 (C.A.) (mandat – obligations du mandataire envers le mandant – impossibilité pour le procureur de respecter son devoir de loyauté envers les défendeurs) ; *Québec (Procureur général)* c. *Bande de Betsiamites*, EYB 2005-86451 (C.A.) (présomption de transmission d'informations confidentielles résultant de la connexité des mandats – non repoussée) ; *Compagnie d'assurances Jevco* c. *Alta Mura Construction inc.*, REJB 2004-60877 (C.S.) (avocats de la créancière ayant déjà représenté la débitrice – connexité entre les mandats) ; *Adessky Poulin* c. *Lévesque, Beaubien Geoffrion inc.*, REJB 2001-23576 (C.A.) (présomption d'échange de renseignements confidentiels – critère d'une personne du public raisonnablement informée) ; *Grill Dagenais inc.* c. *Cara Opérations ltée*, [2001] R.J.Q. 573, 575-579, REJB 2001-23072 (C.A.) ; *Boissonneault* c. *Lessard*, REJB 1998-05872 (C.A.) (connexité du lien antérieur entre la partie et son ancien avocat – présomption de divulgation de renseignements confidentiels) ; *Castor Holdings Ltd. (Syndic de)*, [1995] R.J.Q. 1665, 1667-1668, EYB 1995-59557 (C.A.).

220. *Genex Communications inc.* c. *Fillion*, 2007 CF 276, EYB 2007-122566 ; *Adessky Poulin* c. *Lévesque, Beaubien Geoffrion inc.*, REJB 2001-23576 (C.A.) ; *Repentigny (Corp. municipale de la ville de)* c. *Domaine Ti-Bo inc.*, REJB 1999-11987 (C.A.) ; *Fabian* c. *2930986 Canada inc.*, REJB 1998-05568 (C.S.) ; *Boissonneault* c. *Lessard*, REJB 1998-05872 (C.A.).

221. *Faucher* c. *Société d'assurance-vie inc.*, EYB 2008-131103 (C.S.) ; *Pelletier* c. *Promotion Gaby*, EYB 2008-129394 (C.S.) ; *Celanese Canada Inc.* c. *Murray Demolition Corp.*, 2006 CSC 36, EYB 2006-108007 ; *CHI Canada inc.* c. *Société en commandite Sodexfor*, EYB 2005-100417 (C.S.) (cabinet d'avocats ayant représenté la commanditée et les commanditaires dans un premier dossier – litige subséquent – inhabilité du cabinet d'avocats à agir pour la commanditaire demanderesse) ; *J.D.* c. *R.U.*, EYB 2006-101414 (C.S.) (effet de l'arrivée de l'ancien avocat de madame au sein du cabinet représentant monsieur ; cabinet de petite taille) ; *Québec (Procureur général)* c. *Bande de Betsiamites*, EYB 2005-86451 (C.A.) (présomption de transmission d'informations confidentielles résultant de la connexité des mandats – possibilité de communication non écartée) ; *Verreault* c. *Côté*, EYB 2005-95399 (C.A.) (présomption de divulgation de renseignements confidentiels – non repoussée) ; *Compagnie d'assurances*

cabinet d'avocat n'est pas toujours nécessaire pour établir un lien antérieur connexe[222]. Ainsi, un cabinet d'avocats fut déclaré inhabile parce qu'il avait obtenu des informations confidentielles de la partie adverse à la suite d'un mandat précédent qui lui avait été donné par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières[223]. Il est parfois possible de réfuter cette présomption[224]. Toutefois, la preuve offerte doit être convaincante à un point tel qu'un membre du public raisonnablement informé en serait également persuadé. Il sera difficile de s'acquitter du fardeau de la preuve. Celle-ci doit être faite sans révéler les détails de la communication privilégiée[225].

Jevco c. *Alta Mura Construction inc.*, REJB 2004-60877 (C.S.) (avocats de la créancière ayant déjà représenté la débitrice – connexité entre les mandats – présomption d'inhabilité) ; *Grill Dagenais inc.* c. *Cara Opérations ltée*, [2001] R.J.Q. 573, 574-578, REJB 2001-23072 (C.A.) (procureurs des franchisés ayant déjà agi pour le franchiseur – échange de renseignements confidentiels) ; *U.L. Canada inc.* c. *Québec (Procureur général)*, REJB 2000-16334 (C.A.) ; *Repentigny (Corp. municipale de la ville de)* c. *Domaine Ti-Bo inc.*, REJB 1999-11987 (C.A.) ; *Boissonneault* c. *Lessard*, REJB 1998-05872 (C.A.) ; *Morissette-Paré* c. *Gestion des rebuts D.M.P. inc.*, [1997] R.J.Q. 785, 791-793, REJB 1997-00251 (C.A.) (possibilité de repousser la présomption de conflit d'intérêts – absence de risque de transmission d'informations confidentielles).

222. *Celanese Canada Inc.* c. *Murray Demolition Corp.*, 2006 CSC 36, EYB 2006-108007 ; *Métro inc.* c. *Regroupement des marchands actionnaires inc.*, [2004] R.J.Q. 2665, 2675-2676, REJB 2004-71938 (cabinet de l'avocat *ad litem* du regroupement ayant représenté le preneur ferme lors d'un appel public à l'épargne fait par Métro – démonstration d'un lien suffisant de connexité entre les informations détaillées fournies par la compagnie Métro au cabinet mandataire du preneur ferme et le litige actuel).

223. *Métro inc.* c. *Regroupement des marchands actionnaires inc.*, [2004] R.J.Q. 2665, REJB 2004-71938 (C.A.).

224. *B. (S.)* c. *P. (L.), sub nom. Droit de la famille – 14225*, 2014 QCCS 456, EYB 2014-233322 ; *Dans la situation de X., sub nom. Protection de la jeunesse – 14360*, 2014 QCCQ 2359, EYB 2014-237173 ; *Delmaire* c. *L'Archevêque*, 2006 QCCS 7718, EYB 2006-110601 ; *Amqui (Ville d')* c. *Lévesque*, 2006 QCCS 6659, EYB 2006-114763 ; *Clark* c. *Fillion*, 2006 QCCS 5118, REJB 2006-109849 ; *Microbrasserie Charlevoix inc.* c. *Mailloux*, REJB 2002-32026 (C.S.) ; *Garber* c. *Walsh*, REJB 2001-24420 (C.S.) (connexité entre les consultations passées et le présent litige – absence d'échange de renseignements confidentiels) ; *Montage et découpage Promag inc.* c. *Groupe Montech inc.*, REJB 1998-06267 (C.A.) (lien avocat-client antérieur – défaut de connexité entre les mandats – présomption de transmission d'informations confidentielles) ; *Morissette-Paré* c. *Gestion des rebuts D.M.P. inc.*, [1997] R.J.Q. 785, 791-793, REJB 1997-00251 (C.A.).

225. *Faucher* c. *Société d'assurance-vie inc.*, EYB 2008-131103 (C.S.) ; *Pelletier* c. *Promotion Gaby*, EYB 2008-129394 (C.S.) ; *Gennium Pharmaceutical Products inc.* c. *Genpharm inc.*, 2007 QCCS 5475, REJB 2007-126663 ; *Cabba* c. *Polyval Coatings inc.*, EYB 2007-119438 (C.S.) ; *U.L. Canada inc.* c. *Québec (Procureur général)*, REJB 2000-16334 (C.A.) ; *Repentigny (Corp. municipale de la ville de)* c. *Domaine Ti-Bo inc.*, REJB 1999-11987 (C.A.) ; *Lumbermen's Underwriting Alliance* c. *Ate-Sou-Ma inc.*, REJB 1999-11821 (C.A.) (présomption de transmission de renseignements confidentiels) ; *Boissonneault* c. *Lessard*, REJB 1998-05872 (C.A.) (connexité du lien antérieur entre la partie et son ancien avocat – présomption de divulgation de renseignements confidentiels).

L'avocat qui est mandaté par un assureur pour assumer la défense d'un assuré doit agir dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré[226]. Aussi, l'avocat qui, à la demande d'une compagnie d'assurance, a comparu pour un assuré et obtenu de ce dernier des renseignements, ne doit pas conserver le droit de représenter l'assureur dans une action récursoire entre l'assureur et l'assuré[227]. Cette solution est compatible avec les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *MacDonald* c. *Martin*[228] et est notamment susceptible de préserver l'intégrité du système judiciaire. Par ailleurs, un assureur peut avoir l'obligation de défendre un assuré sans avoir nécessairement celle de l'indemniser d'une condamnation éventuelle. Il peut alors y avoir un conflit potentiel entre les intérêts de l'assuré et de l'assureur.

Aussi, dans certaines circonstances, il sera justifié de confier à l'assuré la conduite de sa défense, aux frais de l'assureur[229]. La possibilité même de double mandat s'évanouit quand les intérêts de l'assureur et de l'assuré divergent[230]. En vertu de son devoir de loyauté envers l'assuré, l'avocat doit éviter de conseiller l'assureur sur toute question concernant le contrat d'assurance[231]. Cependant, le droit de l'assuré de prendre le contrôle de sa défense et de choisir lui-même son avocat, aux frais de l'assureur, n'est pas automatique et n'entre pas en jeu dès que l'assureur manifeste son intention de réserver ses droits quant à l'obligation d'indemniser l'assuré[232].

---

226. *Kansa General International Insurance Co. (Liquidation de)*, [2003] R.R.A. 1087, 1093-1094, REJB 2003-46291 (C.A.) (opinions juridiques sur l'étendue de la garantie d'assurance adressées à l'assureur par les avocats – opinions rédigées durant le mandat liant les avocats à l'assuré).
227. *Kansa General International Insurance Co. (Liquidation de)*, [2003] R.R.A. 1087, 1095, REJB 2003-46291 (C.A.) ; *Zurich du Canada, compagnie d'indemnité* c. *Renaud & Jacob*, [1996] R.J.Q. 2160, 2166, EYB 1996-65423 (C.A.).
228. [1990] 3 R.C.S. 1235, EYB 1990-68602.
229. *Birdair inc.* c. *Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, [2003] R.R.A. 393, 397, REJB 2003-40066 (C.A.) (conflit d'intérêts – règle de la représentation judiciaire par un avocat libre et dévoué aux seuls intérêts de son client devant prévaloir sur les stipulations contractuelles y dérogeant) ; *Zurich du Canada, compagnie d'indemnité* c. *Renaud & Jacob*, [1996] R.J.Q. 2160, 2166-2169, EYB 1996-65423 (C.A.).
230. *Kansa General International Insurance Co. (Liquidation de)*, [2003] R.R.A. 1087, 1094, REJB 2003-46291 (C.A.).
231. *Kansa General International Insurance Co. (Liquidation de)*, [2003] R.R.A. 1087, 1094-1095, REJB 2003-46291 (C.A.).
232. *Compagnie d'assurances du Québec* c. *M.E.C. Technologie inc.*, [1998] R.R.A. 602, REJB 1998-05977 (C.S.) ; *Zurich du Canada, compagnie d'indemnité* c. *Renaud & Jacob*, [1996] R.J.Q. 2160, 2166-2169, EYB 1996-65423 (C.A.).